

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2025-177

Mairie de



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Vu la requête de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne ;
Vu la désignation de la SELARL AUIGE, représentée par Monsieur Fabien MARQUETTE, Géomètre-Expert, chargée de mettre en œuvre la procédure de délibération relative aux biens relevant du domaine public routier, à savoir les propriétés riveraines cadastrées section AX, parcelles n°112, 574 et 575 (Rue Saint-Léger – 33 540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le plan de bornage dressé par ladite société,
Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délimitation

La délimitation du domaine public communal susmentionné est défini par :

- Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel (Rue St Léger – Au droit des propriétés riveraines cadastrées section AX parcelles n°112, 574 et 575) annexé au présent arrêté ;
- Le plan joint en annexe dudit PV.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Sauveterre-de-Guyenne, le 8 décembre 2025.

Le Maire
Christophe MIQUEU



Département de la Gironde
Commune de Sauveterre de Guyenne

Propriété sise Rue Saint Léger

PLAN DE DELIMITATION
De la propriété de la personne publique

ECHELLE 1/200

CADASTRE: Section AX n°112, 574 et 575

S.E.L.A.S AUIJGE Cabinet de Géomètres-Experts DPLG
220, Cours Gambetta 33400 TALENCE
Tél: 05-57-35-35-80 Fax: 05-56-80-82-28
E-mail : contact.talence@aujge.fr
Dossier n°T23.277

Fichier T23.277.dwg

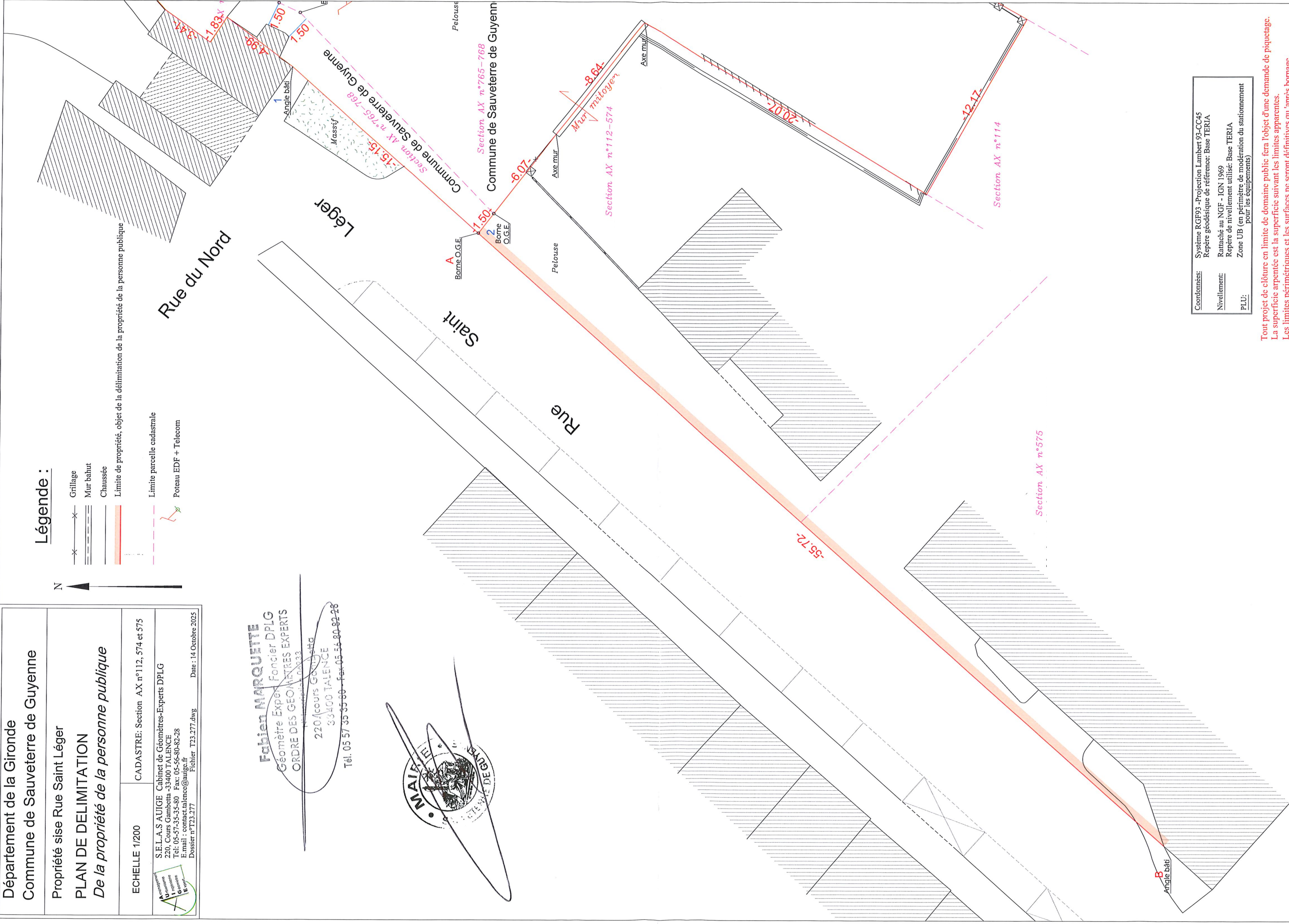
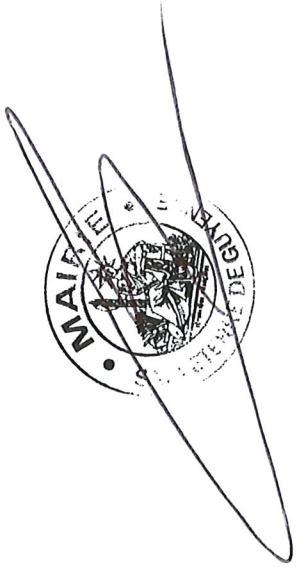
Date : 14 Octobre 2025

Limite parcelle cadastrale
Poteau EDF + Telecom

Légende :

- Grillage
- Mur bahut
- Chaussée
- Limite de propriété, objet de la délimitation de la propriété de la personne publique
- Limite parcelle cadastrale
- Poteau EDF + Telecom

Fabien MARQUETTE
Géomètre Expert Foncier DPLG
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
220 Cours Gambetta
33400 TALENCE
Tél. 05 57 35 35 80 - Fax 05 56 80 82 28



Coordonnées: Système RGF93 - Projection Lambert 93-CC45
Repère géodésique de référence: Base TERIA
Nivellement: Rattaché au NGF - IGN 1969
Repère de nivellement utilisé: Base TERIA
PLU: Zone UB (en périmètre de modulation du stationnement pour les équipements)

Tout projet de clôture en limite de domaine public fera l'objet d'une demande de piquetage.
La superficie arpentée est la superficie suivant les limites apparentes.
Les limites périmétriques et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage.